

Bill 35

Government Bill

Projet de loi 35

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 40th Legislature,
Manitoba,
62 Elizabeth II, 2013

2^e session, 40^e législature,
Manitoba,
62 Elizabeth II, 2013

BILL 35

PROJET DE LOI 35

**THE CONSUMER PROTECTION
AMENDMENT ACT
(COMPLIANCE AND ENFORCEMENT
MEASURES)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(OBSERVATION ET EXÉCUTION)**

Honourable Mr. Rondeau

M. le ministre Rondeau

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Consumer Protection Act*. Various compliance measures are enhanced and consolidated within a single part titled "Compliance and Enforcement". They will apply generally to all businesses regulated under the Act.

The key enhancements are as follows:

- The director may, with or without a specific complaint,
 - request records and information from a business,
 - authorize a person to inspect the business premises or other place where records or information may be kept, and
 - apply to court for an entry and inspection warrant.
- The director may
 - issue a compliance order,
 - apply to the court for an injunction, and
 - for certain types of businesses, issue an order for the payment of costs relating to an inspection or records or practices review.
- If a person does not comply with a compliance order, the court (on application by the director) may order the person to comply.
- A person must not knowingly provide false or misleading information to the director or a consumer services officer.
- The maximum administrative penalty that may be imposed on a corporation is increased from \$5,000 to \$20,000.

Regulation-making powers relating to service, recordkeeping and cost orders are added to the Act as well as the ability to make regulations that apply differently to different classes.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi vise à modifier la *Loi sur la protection du consommateur*. Il a pour objet d'affermir les diverses mesures ayant trait à l'observation et à l'exécution de la *Loi* et de les regrouper dans une même partie. Ces mesures s'appliqueraient de manière générale à l'ensemble des activités commerciales visées par la *Loi*.

Voici les principales améliorations qui en découleraient :

- Le directeur pourrait prendre les mesures suivantes, en conséquence de plaintes ou non :
 - demander à des entreprises de lui fournir des documents ou des informations;
 - autoriser des personnes à procéder à la visite de locaux commerciaux ou d'autres endroits où se trouvent des documents ou des informations;
 - demander au tribunal de délivrer des mandats habilitant les personnes autorisées à procéder à des visites dans des lieux.
- Le directeur pourrait en outre :
 - donner des ordres d'observation;
 - demander au tribunal de délivrer des injonctions;
 - condamner certains types d'entreprises aux frais liés à la visite de locaux ou à l'examen de documents ou de pratiques.
- Sur requête du directeur, le tribunal pourrait enjoindre à toute personne d'obtempérer à un ordre d'observation auquel elle fait défaut de se conformer.
- Il serait interdit à quiconque de fournir sciemment des informations fausses ou trompeuses au directeur ou aux agents des services aux consommateurs.
- La sanction administrative maximale que les personnes morales encourent passerait de 5 000 \$ à 20 000 \$.

La *Loi* serait assortie de pouvoirs réglementaires additionnels en ce qui touche la signification de documents, la tenue de dossiers et la condamnation aux frais. Les règlements pourraient de plus établir des catégories et s'y appliquer de façon différente.

BILL 35

**THE CONSUMER PROTECTION
AMENDMENT ACT
(COMPLIANCE AND ENFORCEMENT
MEASURES)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C200 amended

1 The Consumer Protection Act is amended by this Act.

2 Section 72 is amended

(a) by adding the following after clause (a):

(a.1) the carrying out of inspections, examinations, audits or tests (with or without a complaint) to determine compliance with this Act, the terms and conditions of a licence or an order, and the taking of such action as the director considers appropriate in the circumstances;

(a.2) the receiving, handling and mediation of complaints;

PROJET DE LOI 35

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(OBSERVATION ET EXÉCUTION)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C200 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la protection du consommateur.

2 L'article 72 est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) d'effectuer les visites, les examens, les vérifications et les analyses nécessaires (découlant de plaintes ou non), de sorte à déterminer si les personnes en faisant l'objet ont observé la présente loi ou les conditions de licences ou d'ordres, et de prendre les mesures de suivi qui lui paraissent nécessaires dans les circonstances;

a.2) de recevoir et d'étudier les plaintes et d'agir à titre de médiateur quant à leur objet;

(b) in clause (b), by striking out "the receiving, recording, and investigation of complaints by any persons of" and substituting "the investigation of";

(c) by repealing clause (c); and

(d) by replacing clause (e) with the following:

(e) generally, the administration and enforcement of this Act.

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) d'examiner les cas d'infractions à la présente loi et de prendre les mesures de suivi qui lui paraissent nécessaires, y compris la poursuite des contrevenants;

c) par abrogation de l'alinéa c);

d) par substitution, à l'alinéa e), de ce qui suit :

e) d'une manière générale, de voir à l'application et à l'exécution de la présente loi.

3(1) Subsections 73(1) and (2) are repealed.

3(1) Les paragraphes 73(1) et (2) sont abrogés.

3(2) Subsection 73(4) is amended

3(2) Le paragraphe 73(4) est modifié :

(a) in the part before clause (a), by striking out "administration and" and substituting "administration or";

a) dans le passage introductif, par substitution, à « pour l'application et l'exécution », de « pour l'application ou l'exécution »;

(b) in clause (a), by striking out "under this section" and substituting "as a result of a complaint or as part of an inspection under this Act"; and

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « en conformité avec le présent article », de « en ce qui a trait à l'étude d'une plainte ou à une visite effectuées en vertu de la présente loi »;

(c) in clause (b), by striking out "under this section" and substituting "as a result of a complaint or as part of an inspection under this Act".

c) dans l'alinéa b), par substitution, à « en conformité avec le présent article », de « en ce qui a trait à l'étude d'une plainte ou à une visite effectuées en vertu de la présente loi ».

3(3) Subsections 73(6) and (7) are repealed.

3(3) Les paragraphes 73(6) et (7) sont abrogés.

4 Subsections 74(2) to (4) are repealed.

4 Les paragraphes 74(2) à (4) sont abrogés.

5 The following provisions are repealed:

5 Les dispositions qui suivent sont abrogées :

(a) section 83;

a) l'article 83;

(b) clause 84(1)(d); and

b) l'alinéa 84(1)d);

(c) section 86.

c) l'article 86.

6 *The following is added after section 93:*

False information

93.1 No person shall knowingly provide false or misleading information or misrepresent any fact or circumstance to the director or a consumer services officer.

7 *Section 94 is renumbered as section 136.1 as part of Part XVII and the centred heading "PENALTIES FOR OFFENCES" is added before it.*

8 *Section 94.1 is renumbered as section 136.2 as part of Part XVII.*

9 *Section 95 is renumbered as section 136.3 as part of Part XVII.*

10 *Subsection 97(1) is amended by adding the following after clause (gg):*

(hh) respecting the manner in which an order under section 135.6 (compliance) or 135.12 (costs) may be given or served;

(ii) extending the application of section 135.12 (order re costs) to other persons;

(jj) requiring persons to make and maintain records for the purposes of this Act, and specifying the records to be made and maintained and the length of time for which and the location at which those records are to be retained;

(kk) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed.

11(1) *The section heading for section 97.3 is replaced with "Regulations — administrative penalties".*

11(2) *Clause 97.3(c) is amended by striking out ", and whether the person in non-compliance is an individual or a corporation".*

6 *Il est ajouté, après l'article 93, ce qui suit :*

Déclaration fausse

93.1 Il est interdit de sciemment faire une déclaration fausse ou trompeuse ou déformer des faits ou des circonstances lors de communications avec le directeur ou des agents des services aux consommateurs.

7 *L'article 94 devient l'article 136.1 de la partie XVII et l'intertitre « PEINES POUR DIVERSES INFRACTIONS » est ajouté devant ce dernier.*

8 *L'article 94.1 devient l'article 136.2 de cette partie.*

9 *L'article 95 devient l'article 136.3 de cette partie.*

10 *Le paragraphe 97(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa gg), de ce qui suit :*

hh) prévoir le mode de délivrance et de signification des ordres visés aux articles 135.6 et 135.12;

ii) étendre l'application de l'article 135.12 à d'autres personnes;

jj) obliger certaines personnes à tenir des documents pour l'application de la présente loi et déterminer la nature de ces documents ainsi que la durée et le lieu de leur conservation;

kk) prescrire toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

11(1) *Le titre de l'article 97.3 est remplacé par « Règlements — sanctions administratives ».*

11(2) *L'alinéa 97.3c) est modifié par suppression de « , et de la personnalité, physique ou morale, du contrevenant ».*

12 *The following is added after section 97.3:*

Scope and application of regulations

97.4 A regulation made under section 97, 97.1, 97.2 or 97.3 may be general or particular in its application and may establish one or more classes and may apply differently to different classes.

13 *Section 112 is repealed.*

14 *The heading for Part XVII is replaced with "COMPLIANCE AND ENFORCEMENT".*

15 *The following is added before section 136 as part of Part XVII:*

RECORDS

Officials may require records

135.1(1) The director, a consumer services officer or a person authorized by the director may require a person to provide records or copies of records the person is required to make and maintain under this Act, for the purpose of

- (a) determining compliance with this Act, the terms and conditions of a licence or an order;
- (b) verifying the accuracy or completeness of a record or of other information provided to the director, officer or authorized person; or
- (c) performing any other duty or function that the director, officer or authorized person considers necessary or advisable in the administration or enforcement of this Act.

Duty to provide information

135.1(2) A person required to provide records or copies of records under subsection (1) must do so.

12 *Il est ajouté, après l'article 97.3, ce qui suit :*

Portée et application des règlements

97.4 Les règlements pris en vertu des articles 97, 97.1, 97.2 ou 97.3 peuvent être d'application générale ou particulière. Ils peuvent en outre établir une ou plusieurs catégories et s'y appliquer de façon différente.

13 *L'article 112 est abrogé.*

14 *L'intertitre de la partie XVII est remplacé par « OBSERVATION ET EXÉCUTION ».*

15 *Il est ajouté, avant l'article 136, mais dans la partie XVII, ce qui suit :*

DOCUMENTS

Obtention de documents

135.1(1) S'ils agissent dans l'un ou l'autre des buts suivants, le directeur, les agents des services aux consommateurs et les personnes autorisées par le directeur peuvent enjoindre les personnes ayant l'obligation de tenir des documents en vertu de la présente loi de leur en fournir l'original ou une copie :

- a) contrôler l'observation de la présente loi ou des conditions de licences ou d'ordres;
- b) vérifier si un document ou un renseignement qui leur a été fourni est exact ou complet;
- c) accomplir les autres actes qu'ils estiment indiqués pour l'application ou l'exécution de la présente loi.

Obligation de fournir les renseignements

135.1(2) La personne qui se voit enjoindre de fournir des originaux ou copies de documents en vertu du paragraphe (1) est tenue d'obtempérer.

INSPECTIONS

General authority to inspect

135.2(1) Subject to any conditions imposed by the director, a consumer services officer or person authorized by the director (in this section and sections 135.3, 135.4 and 135.5 referred to as an "inspector") may carry out any inspection, examination, audit or test reasonably required to

- (a) determine compliance with this Act, the terms and conditions of a licence or an order;
- (b) verify the accuracy or completeness of a record or of other information provided to the director or inspector; or
- (c) perform any other duty or function that the director or inspector considers necessary or advisable in the administration or enforcement of this Act.

Right of entry

135.2(2) In order to perform a duty or function under subsection (1) (in this section referred to as an "inspection"), the inspector may at any reasonable time, without a warrant, enter

- (a) any business premises; or
- (b) any other premises or place where the inspector has reasonable grounds to believe that records or property relevant to the administration or enforcement of this Act are kept.

Entry into dwelling only with consent or warrant

135.2(3) An inspector may not enter premises occupied as a private residence except with the consent of the owner or occupant or with the authority of a warrant obtained in accordance with section 135.4.

Identification to be shown

135.2(4) An inspector must show his or her identification if requested to do so in the context of an inspection.

VISITES

Pouvoirs généraux relatifs aux visites

135.2(1) Sous réserve des conditions fixées par le directeur, les agents des services aux consommateurs et les personnes autorisées par le directeur (appelés individuellement « inspecteur » au présent article et aux articles 135.3, 135.4 et 135.5) peuvent procéder aux visites, examens, vérifications ou analyses raisonnablement nécessaires dans l'un ou l'autre des buts suivants :

- a) contrôler l'observation de la présente loi ou des conditions de licences ou d'ordres;
- b) vérifier si un document ou un renseignement fourni au directeur ou à l'inspecteur est exact ou complet;
- c) accomplir les autres actes que le directeur ou l'inspecteur estiment indiqués pour l'application ou l'exécution de la présente loi.

Droit de pénétrer dans des lieux

135.2(2) Afin de s'acquitter des fonctions mentionnées au paragraphe (1) (appelées « visite » au présent article), l'inspecteur peut, à tout moment convenable et sans mandat, pénétrer :

- a) dans des locaux commerciaux;
- b) dans tout autre local ou lieu où sont conservés des documents ou des biens pertinents quant à l'application ou à l'exécution de la présente loi, selon ce qu'il croit pour des motifs raisonnables.

Visite d'une habitation — consentement ou mandat

135.2(3) L'inspecteur ne peut pénétrer dans un lieu occupé à titre de résidence privée si ce n'est avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant ou en conformité avec un mandat délivré en vertu de l'article 135.4.

Carte d'identité

135.2(4) L'inspecteur est tenu, dans le cadre d'une visite, de présenter sa carte d'identité à toute personne qui le lui demande.

Assistance to inspector

135.2(5) The owner of the business carried on at the premises or the person in charge of the place of inspection or having custody or control of the relevant records or property must

- (a) produce or make available to the inspector all records and property that the inspector requires for the inspection;
- (b) provide any assistance or additional information, including personal information, that the inspector reasonably requires to carry out the inspection; and
- (c) upon request, provide written answers to questions asked by the inspector.

Electronic records

135.2(6) In order to inspect records that are maintained electronically at the place of inspection, the inspector may require the owner of the business carried on at the premises or the person in charge of the place of inspection or having custody or control of the relevant records to produce the records in the form of a printout or to produce them in an electronically readable format.

Inspector may make copies

135.2(7) The inspector may use equipment at the place of inspection to make copies of relevant records and may remove the copies from the place of inspection for further examination.

Inspector may remove records to make copies

135.2(8) An inspector who is not able to make copies of records at the place of inspection may remove them from the place to make copies. The inspector must make the copies as soon as practicable and return the original records to the person or place from which they were removed.

Obstruction

135.2(9) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection under this section.

Copies as evidence

135.3 A document certified by the director or an inspector to be a printout or copy of a record obtained under this Act

- (a) is admissible in evidence without proof of the office or signature of the person purporting to have made the certificate; and

Assistance

135.2(5) Le propriétaire de l'entreprise exerçant ses activités dans les locaux commerciaux ou la personne ayant la charge des lieux visités ou ayant la garde des documents ou des biens pertinents :

- a) produit ou rend accessibles tous les documents et biens que l'inspecteur exige pour la visite;
- b) prête l'assistance et fournit les renseignements supplémentaires, y compris les renseignements personnels, que l'inspecteur exige valablement pour la visite;
- c) sur demande, fournit des réponses écrites aux questions de l'inspecteur.

Documents électroniques

135.2(6) Afin d'examiner les documents électroniques se trouvant dans le local visité, l'inspecteur peut exiger du propriétaire concerné ou de la personne ayant la charge du local ou la garde des documents pertinents qu'il produise ceux-ci sous forme d'imprimé ou sous une forme électronique intelligible.

Copies

135.2(7) L'inspecteur peut utiliser le matériel qui se trouve dans le local visité pour reproduire les documents pertinents. Il peut emporter les copies pour les examiner plus à fond.

Enlèvement des documents pour en faire des copies

135.2(8) S'il lui est impossible de reproduire les documents dans le local visité, l'inspecteur peut les emporter pour en faire des copies. Il est tenu de faire les copies dès que possible et de retourner les originaux à l'endroit où il les a pris ou de les remettre à la personne qui en avait possession.

Entrave

135.2(9) Il est interdit d'entraver l'action d'un inspecteur qui procède à une visite en vertu du présent article.

Valeur probante des copies

135.3 Le document que le directeur ou l'inspecteur certifie comme étant un imprimé ou une copie d'un document obtenu sous le régime de la présente loi :

- a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire;

(b) has the same probative force as the original record.

Warrant to enter and inspect

135.4(1) A justice, upon being satisfied by information on oath that

(a) an inspector has been refused entry to any premises or place to carry out an inspection under section 135.2; or

(b) there are reasonable grounds to believe that

(i) an inspector would be refused entry to any premises or place to carry out an inspection under section 135.2, or

(ii) if an inspector were to be refused entry to any premises or place to carry out an inspection under section 135.2, delaying the inspection in order to obtain a warrant on the basis of the refusal could be detrimental to the inspection;

may at any time issue a warrant authorizing an inspector or any other person named in the warrant to enter the premises or place and carry out an inspection under section 135.2.

Application without notice

135.4(2) A warrant under this section may be issued upon application without notice.

Records to be made available for inspection, etc.

135.5 A person must

(a) make the records that he or she is required to maintain under this Act available, at the place where they are maintained, for inspection, examination or audit by an inspector; and

(b) if the records are not maintained in Manitoba, pay to the minister, upon receiving a statement from the director, the amount charged by the director for expenses incurred in inspecting, examining or auditing the records at the place where they are maintained.

b) a la même valeur probante que l'original.

Mandat autorisant la visite d'un lieu

135.4(1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'un inspecteur désirant procéder à une visite en vertu de l'article 135.2 s'est vu refuser l'entrée dans un local ou un lieu ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire soit que l'entrée lui sera refusée, soit que, si l'entrée devait être refusée, le report de la visite jusqu'à l'obtention d'un mandat pourrait nuire à celle-ci, un juge de paix peut, à tout moment, délivrer un mandat autorisant un inspecteur et les autres personnes qui y sont nommées à procéder à la visite du local ou du lieu.

Requête sans préavis

135.4(2) Le mandat visé au présent article peut être délivré sur requête présentée sans préavis.

Documents

135.5 Toute personne doit :

a) donner accès à un inspecteur aux documents qu'elle est tenue de conserver en conformité avec la présente loi ou les règlements, pour examen ou vérification à l'endroit où ils sont conservés;

b) payer au ministre, sur réception d'un état justificatif provenant du directeur, la somme que celui-ci fixe au titre des frais relatifs à l'examen ou à la vérification des documents à l'endroit où ils sont conservés, s'il est situé à l'extérieur du Manitoba.

ORDERS

Order for compliance

135.6(1) If, in the director's opinion, a person

- (a) fails to comply with a provision of this Act, a term or condition of the person's licence or an order; or
- (b) makes a false or misleading statement relating to a consumer transaction to which this Act applies, orally, or in a consumer agreement, form, letter or other document, or in any advertisement published by any means;

the director may issue a written order directed to the person.

Contents of order

135.6(2) An order issued by the director under this section must set out the following:

- (a) the name of the person to whom the order is directed;
- (b) the action the person must take as set out in subsection (3);
- (c) the date of the order and the time period within which the person must comply;
- (d) the reasons for the order;
- (e) a statement that the person has the right to appeal the order.

What a person may be required to do

135.6(3) An order issued by the director under this section may require the person to do any one or more of the following:

- (a) comply with a provision of this Act, a term or condition of the person's licence or an order;
- (b) apply for licensing or registration;
- (c) provide records or information to the director, a consumer services officer or a person authorized by the director to assist the director, officer or authorized person in carrying out their duties and functions under this Act;

ORDRES

Ordre d'observation

135.6(1) Le directeur peut donner un ordre écrit à toute personne qui, selon lui :

- a) soit fait défaut d'observer une disposition de la présente loi, une condition de sa licence ou un ordre;
- b) soit fait une déclaration fausse ou trompeuse à l'égard d'une opération commerciale à laquelle un consommateur est partie et qui est régie par la présente loi, qu'il s'agisse d'une déclaration verbale, d'une déclaration écrite contenue dans une convention, une formule, une lettre ou un autre document relatif à l'opération ou d'une déclaration dans le cadre d'une annonce publicitaire y ayant trait, quel que soit son mode de diffusion.

Contenu de l'ordre

135.6(2) Tout ordre que donne le directeur en vertu du présent article :

- a) mentionne le nom de son destinataire;
- b) fait état des mesures que le destinataire doit prendre en conformité avec le paragraphe (3);
- c) porte la date à laquelle il est établi et indique le délai dont le destinataire dispose pour s'y conformer;
- d) précise ses motifs;
- e) fait état du droit du destinataire d'en appeler.

Mesures à prendre

135.6(3) Au moyen d'un ordre donné en vertu du présent article, le directeur peut enjoindre à une personne de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) observer une disposition de la présente loi, une condition de sa licence ou un ordre;
- b) soumettre une demande de licence ou d'inscription;
- c) remettre des documents ou des renseignements au directeur, à toute personne qu'il autorise ou à un agent des services aux consommateurs afin d'aider la personne les recevant à exercer ses attributions en vertu de la présente loi;

(d) cease holding himself or herself out as being licensed or registered or exempt if the person is not licensed, registered or exempt under this Act;

(e) correct a false or misleading statement relating to a consumer transaction to which this Act applies that is made orally or in a consumer agreement, form, letter or other document or in any advertisement published by any means, or bring such a correction to the attention of consumers;

(f) do or refrain from doing one or more other things specified in the order within the specified time period;

(g) any other prescribed thing.

Duty to comply

135.6(4) A person to whom a compliance order is directed must comply with it within the time period specified in the order, unless the person appeals the order within the time period specified in subsection 135.8(2).

Service of order

135.7(1) A copy of an order under section 135.6 must be given to or served on the person as follows:

(a) by delivering a copy of it to the person or to an officer or employee of the person;

(b) by sending a copy of it by registered mail, or by another service that provides the sender with proof of delivery, to the person at the last address known to the director for the person or the person's business;

(c) in any other manner prescribed in the regulations.

Deemed receipt

135.7(2) An order sent in accordance with clause (1)(b) is deemed to have been received on the date shown on the confirmation of delivery obtained from the Canada Post Corporation or the other service.

Actual notice is sufficient

135.7(3) Despite the fact that an order is not given or served in accordance with this section, it is sufficiently given or served if it actually came to the attention of the person for whom it was intended.

d) cesser de donner lieu de croire qu'elle est inscrite, autorisée ou exemptée sous le régime de la présente loi, si tel n'est pas le cas;

e) corriger une déclaration fautive ou trompeuse à l'égard d'une opération commerciale à laquelle un consommateur est partie et qui est régie par la présente loi — qu'il s'agisse d'une déclaration verbale, d'une déclaration écrite contenue dans une convention, une formule, une lettre ou un autre document relatif à l'opération ou d'une déclaration dans le cadre d'une annonce publicitaire y ayant trait, quel que soit son mode de diffusion — ou porter la correction nécessaire à la connaissance des consommateurs;

f) accomplir ou s'abstenir d'accomplir tout autre acte mentionné dans l'ordre dans le délai qui y est imparti;

g) accomplir tout autre acte prescrit par règlement.

Observation

135.6(4) La personne visée par un ordre doit s'y conformer dans le délai imparti, sauf si elle en fait appel dans le délai précisé au paragraphe 135.8(2).

Signification de l'ordre

135.7(1) La délivrance ou la signification d'une copie de l'ordre visé à l'article 135.6 est effectuée comme suit :

a) par remise au destinataire ou à un de ses dirigeants ou employés;

b) par envoi par courrier recommandé — ou par tout autre service qui fournit à l'expéditeur une preuve de livraison — au destinataire à sa dernière adresse personnelle ou professionnelle connue du directeur;

c) de toute autre façon prescrite par règlement.

Présomption de réception

135.7(2) L'ordre envoyé en conformité avec l'alinéa (1)b) est réputé avoir été reçu à la date inscrite sur le récépissé remis par la Société canadienne des postes ou par l'autre service de livraison.

Avis valable

135.7(3) L'ordre qui n'est pas délivré ni signifié en conformité avec le présent article est néanmoins valable si, dans les faits, il a été porté à l'attention de son destinataire.

Appeal of compliance order

135.8(1) An order under section 135.6 (compliance order) may be appealed to the court.

How to appeal

135.8(2) To appeal an order, the person to whom the order is directed must file an application with the court within 14 days after a copy of the order is given to or served on the person. The person must provide a copy of the application to the director as soon as practicable after filing it, and the director is a party to the appeal.

Court's decision

135.8(3) The court may

- (a) confirm or vary the compliance order; or
- (b) allow the appeal, on any terms or conditions the court considers appropriate.

The court may make any order as to the costs of the appeal that it considers appropriate.

Public disclosure

135.9 The director may issue public reports disclosing details of compliance orders under section 135.6 that have been given or served. This disclosure may include personal information.

Court-ordered compliance

135.10(1) If a person to whom a compliance order is directed fails to comply with it and the order has not been appealed (or on an appeal, the appeal has not been allowed), the director may apply to the court for an order directing compliance. An application may be made without notice if the court considers it appropriate in the circumstances.

Order

135.10(2) The court may order compliance on any conditions that the court considers appropriate and may make any other order it considers necessary to ensure compliance.

Injunction

135.11 On application by the director, and on being satisfied that there is reason to believe that a person has done, is doing or is about to do anything that contravenes this Act, the court may issue an injunction ordering the person to refrain from doing that thing.

Appel

135.8(1) L'ordre visé à l'article 135.6 peut faire l'objet d'un appel devant le tribunal.

Modalités applicables à l'appel

135.8(2) La personne visée par un ordre peut en faire appel en déposant une requête auprès du tribunal dans les 14 jours après avoir reçu la copie de l'ordre et en remettant au directeur une copie de la requête dès que possible par la suite.

Décision du tribunal

135.8(3) Le tribunal peut confirmer ou modifier l'ordre d'observation ou accueillir l'appel, sous réserve des conditions qu'il estime appropriées. Il peut rendre, à l'égard des dépens de l'appel, l'ordonnance qu'il estime indiquée.

Communication au public

135.9 Le directeur peut présenter des rapports publics faisant état de façon détaillée des ordres d'observation visés à l'article 135.6 qui ont été délivrés ou signifiés. Ces rapports peuvent comporter des renseignements personnels.

Ordonnance du tribunal

135.10(1) Si la personne visée par un ordre d'observation omet de s'y conformer et ne le porte pas en appel (ou, en cas d'appel, se voit débouter), le directeur peut demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant à la personne en cause de s'y conformer. La requête peut être présentée sans préavis, si le tribunal l'estime approprié dans les circonstances.

Conditions

135.10(2) S'il enjoint à une personne de se conformer à un ordre d'observation, le tribunal peut fixer les conditions qu'il estime indiquées. Il peut notamment rendre toute ordonnance accessoire qui lui paraît nécessaire.

Injonction

135.11 S'il est saisi d'une requête en ce sens de la part du directeur et s'il est convaincu qu'il y a lieu de croire qu'une personne a enfreint ou est en voie ou sur le point d'enfreindre la présente loi, le tribunal peut délivrer une injonction enjoignant à la personne en cause de cesser les actes qui lui sont reprochés.

Application re order to pay costs

135.12(1) This section applies to payday lenders, direct sellers, credit grantors and any other prescribed persons.

Circumstances in which director may charge costs

135.12(2) The director may charge the costs referred to in subsection (3) to a person to whom this section applies in any of the following circumstances:

- (a) the director determines that the person has failed to comply with a provision of this Act, a term or condition of the person's licence or an order;
- (b) the director is unable to determine whether the person is in compliance because the person
 - (i) has failed to produce records or property, or make them available for inspection, in the form required by an inspector,
 - (ii) has failed to answer or provide satisfactory answers to questions asked by an inspector, or
 - (iii) has failed to provide the assistance or additional information that an inspector reasonably requires to perform the inspection.

Costs that may be charged

135.12(3) In the circumstances described in subsection (2), the director may, by written order, require a person to whom this section applies to pay the following costs:

- (a) fees paid to an auditor, private investigator or other expert retained by the director in relation to an inspection;
- (b) the cost of any equipment or software required by an inspector or the director to read or interpret the person's records;
- (c) the cost of obtaining a warrant;
- (d) the costs of legal services provided to the director in relation to an inspection or review of records or practices of the person, including legal services provided by a department or branch of the government.

Application

135.12(1) Le présent article s'applique aux prêteurs, aux démarcheurs, aux fournisseurs de crédit et aux autres personnes que désignent les règlements.

Cas de condamnation aux frais

135.12(2) Le directeur peut condamner les personnes visées par le présent article aux frais prévus au paragraphe (3), dans les cas suivants :

- a) le directeur conclut que la personne a fait défaut d'observer une disposition de la présente loi, une condition de sa licence ou un ordre;
- b) le directeur n'est pas en mesure de déterminer si la personne exerce ses activités comme il se doit pour le motif que celle-ci a omis :
 - (i) soit de produire des documents ou des biens, ou de les rendre accessibles en vue de leur examen, en la forme exigée par un inspecteur,
 - (ii) soit de répondre aux questions d'un inspecteur ou d'y répondre de manière satisfaisante,
 - (iii) soit de prêter l'assistance ou de fournir les renseignements supplémentaires qu'un inspecteur a valablement exigés pour procéder à sa visite.

Nature des frais

135.12(3) La condamnation aux frais visée au paragraphe (2) est effectuée sur ordre écrit du directeur et elle s'applique à ce qui suit :

- a) les sommes qu'il a versées à un vérificateur, à un détective privé ou à un autre spécialiste dont il a retenu les services relativement à une visite;
- b) les frais liés au matériel ou aux logiciels dont lui-même ou un inspecteur a eu besoin pour lire ou interpréter les documents de la personne;
- c) les frais liés à l'obtention d'un mandat;
- d) les frais liés aux services juridiques qu'il a reçus quant à une visite ou à l'examen des documents ou des pratiques de la personne condamnée aux frais, y compris les services juridiques fournis par un ministère ou une direction du gouvernement.

Service of order, etc.

135.12(4) Section 135.7 applies to the giving or serving of an order made under this section, with necessary changes.

Appeal of costs order

135.12(5) An order made under this section may be appealed to the court. Section 135.8 applies to an order made under this section, with necessary changes.

Costs are a debt

135.12(6) The costs charged under subsection (2) are a debt owing to the government by that person. The person must pay it within 30 days after being given or served the order unless the person appeals it within the time period specified in subsection 135.8(2).

Certificate

135.12(7) If the order has not been appealed (or on an appeal, the appeal has not been allowed), the director may file with the court a certificate certifying the amount of the debt. When so filed, the certificate has the same force and effect as a judgment of the court for the recovery of a debt in the amount specified in the certificate plus the cost of filing the certificate.

16 *The centred heading "ADMINISTRATIVE PENALTIES" is added before section 136 as part of Part XVII.*

17 *Subsection 136(2) is replaced with the following:*

Maximum amount

136(2) The maximum penalty that may be imposed on an individual is \$5,000. The maximum penalty that may be imposed on a corporation is \$20,000.

18 *Clause 143(1)(c.1) is amended by striking out "under section 161.1 or 161.2".*

Signification de l'ordre

135.12(4) L'article 135.7 s'applique à la délivrance et à la signification d'un ordre visé au présent article, avec les adaptations nécessaires.

Appel

135.12(5) Tout ordre rendu en vertu du présent article peut faire l'objet d'un appel devant le tribunal, auquel cas la procédure prévue à l'article 135.8 s'applique avec les adaptations nécessaires.

Créance du gouvernement

135.12(6) Le gouvernement dispose d'une créance sur la personne qui est condamnée aux frais en vertu du paragraphe (2). Cette personne doit payer les frais en cause dans les 30 jours après avoir reçu l'ordre, sauf si elle en interjette appel dans le délai précisé au paragraphe 135.8(2).

Certificat

135.12(7) Si l'ordre n'est pas porté en appel ou s'il fait l'objet d'un appel qui est rejeté, le directeur peut déposer auprès du tribunal un certificat ayant trait à la créance qui vaut au même titre qu'un jugement du tribunal relativement à la créance et aux frais de dépôt du certificat.

16 *Il est ajouté dans la partie XVII, avant l'article 136, l'intertitre « SANCTIONS ADMINISTRATIVES ».*

17 *Le paragraphe 136(2) est remplacé par ce qui suit :*

Sanctions maximales

136(2) Les personnes physiques et les personnes morales encourent des sanctions administratives maximales de 5 000 \$ et 20 000 \$ respectivement.

18 *Le sous-alinéa 143(1)c.1) est modifié par suppression de « qu'il donne en vertu de l'article 161.1 ou 161.2 ».*

19 *The following provisions are repealed:*

(a) sections 158 to 161 and the centred heading before section 158;

(b) sections 161.1 to 161.5 and the centred heading before section 161.1;

(c) clause 163(1)(n).

20 *Section 207 is repealed.*

21 *Sections 224 to 227, as enacted by S.M. 2012, c. 14, are repealed.*

Coming into force

22 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

19 *Les dispositions qui suivent sont abrogées :*

a) les articles 158 à 161 ainsi que l'intertitre qui précède l'article 158;

b) les articles 161.1 à 161.5 ainsi que l'intertitre qui précède l'article 161.1;

c) l'alinéa 163(1)n).

20 *L'article 207 est abrogé.*

21 *Les articles 224 à 227, édictés par le c. 14 des L.M. 2012, sont abrogés.*

Entrée en vigueur

22 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*